

2023/34A

Date de convocation : 09/11/2023
Date d'affichage : 14/12/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 16 novembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Annette JOSSO,
Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/34A

Adhésion au contrat assurance des risques statutaires du CDG35

Annule et remplace pour erreur matérielle

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Vu les ordonnances n° 2015-899 du 23/07/2015 et décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics,

Il est exposé ceci :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Que la Ville de La Mézière adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ;

Que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG35 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : décide d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance des risques statutaires attribué au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- **Durée du contrat :** 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
 - **Préavis :** contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
 - **Régime :** capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
 - **Agents concernés :** Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL
- Risque garantis :**
- **Maladie ordinaire** avec franchise de 15 jours et remboursement des IJ à hauteur de 80%
 - **Maternité** avec remboursement des IJ à hauteur de 80%
 - **Longue maladie et longue durée** avec remboursement des IJ à hauteur de 80%
 - **Accident du travail** avec remboursement des IJ à hauteur de 80%
 - **Décès**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

.../...

Article 2 : décide de **PRECISER** que les dépenses résultant de ces modifications, sont imputées sur le budget de l'exercice 2024, au chapitre 012,

Article 3 : décide d'**AUTORISER** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 14/12/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 13/12/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



C.C.A.S.
Mairie
1 rue de Maccéria
55200 LA MEZIERE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat